C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

N^os^ : R-4200-2021
R-4201-2022
(R-4169-2021, phase 1)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désignée « AQCIE-CIFQ »)

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

(ci-après désigné « RNCREQ »)

Demanderesses

-ET-

HYDRO-QUÉBEC

et

ÉNERGIR S.E.C.

Mises en cause

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ ET DU RNCREQ
DE LA DÉCISION D-2022-086

I. LES DEMANDES DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ ET DU RNCREQ

a. LES MOTIFS DE L'AQCIE-CIFQ

1. L'AQCIE-CIFQ soumet que la décision D-2022-086 (la « Décision ») contient des vices de fond de nature à invalider les conclusions de la Décision, soit celles relatives à la réduction des frais admissibles ordonnés par la Régie à leur égard. L'intervenant demande la révision de ces conclusions en vertu du paragraphe 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

2. Les motifs de révision allégués par l'AQCIE-CIFQ sont les suivants :

   Motif 1 : L'absence de justification pour expliquer en quoi le travail de préparation de leurs analystes est « élevé ».

   Motif 2 : La comparaison du nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants pour le travail de préparation de leurs analystes qui auraient « accompli un travail de la même ampleur », sans identifier les intervenants servant de comparaison et sans justifier ce qui permet à la Régie d'affirmer que le travail de ces analystes était de « même ampleur » que celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ.

   Motif 3 : La réduction d'un montant de 20 792,86$ des honoraires pour le travail de préparation des analystes de l'AQCIE-CIFQ aurait été faite de manière « manifestement déraisonnable, irrationnelle et incohérente ».

b. LES MOTIFS DU RNCREQ

3. Le RNCREQ, quant à lui, soumet que la Décision serait invalide quant aux frais octroyés au RNCREQ en vertu de l'article 37 de la Loi et qu'une nouvelle formation devrait intervenir.

4. Le motif de révision allégué par le RNCREQ est le suivant :

   Motif 4 : Les motifs de la Régie sont insuffisants et trop succincts pour justifier la réduction des frais de 23 813,98$ qui a été ordonnée dans sa Décision.

II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

a. LE POUVOIR DE RÉVISION DE LA RÉGIE

5. L'article 40 de la Loi prévoit que les décisions de la Régie sont sans appel.

6. La Régie peut cependant réviser une décision qu'elle a rendue dans les cas spécifiques prévus à l'article 37 LRÉ :

> **37.** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:
>
> 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
>
> 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
>
> 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
>
> Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.
>
> Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

7. À cet égard, la Régie nous enseigne que la procédure de révision d'une décision constitue une procédure d'exception devant être interprétée de manière restrictive.

- *D-2020-173, para 39*
- *D-2017-060, para 11*

8. La révision d'une décision de la Régie ne peut ainsi constituer un appel déguisé par lequel une Seconde formation viendrait substituer sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. Ce n'est que lorsque les conditions de l'article 37 de la LRÉ sont réunies que la Régie a compétence pour réviser une décision.

- *D-2022-047, para 14*
- *D-2022-019, para 22 à 27*
- *D-2014-095, para 17 et 24*

> [17] Il est également de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. […]
>
> [24] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision, sous peine de révision judiciaire.

9. Au surplus, étant donné la nature sans appel des décisions rendues par la Régie, une formation en révision, au même titre qu'un juge en matière de contrôle judiciaire, se devrait de donner déférence aux différents motifs soupesant les conclusions de la formation ayant entendu l'instance au fond.

- *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, para 125 et 126*

> [125] Il est acquis que le décideur administratif peut apprécier et évaluer la preuve qui lui est soumise et qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas ses conclusions de fait. Les cours de révision doivent également s'abstenir « d'apprécier à nouveau la preuve examinée par le décideur » : CCDP, par. 55; voir également Khosa, par. 64; Dr Q, par. 41-42. D'ailleurs, bon nombre des mêmes raisons qui justifient la déférence d'une cour d'appel à l'égard des conclusions de fait tirées par une juridiction inférieure, dont la nécessité d'assurer l'efficacité judiciaire, l'importance de préserver la certitude et la confiance du public et la position avantageuse qu'occupe le décideur de première instance, s'appliquent également dans le contexte du contrôle judiciaire : voir Housen, par. 15-18; Dr Q, par. 38; Dunsmuir, par. 53.
>
> [126] Cela dit, une décision raisonnable en est une qui se justifie au regard des faits : Dunsmuir, par. 47. Le décideur doit prendre en considération la preuve versée au dossier et la trame factuelle générale qui ont une incidence sur sa décision et celle-ci doit être raisonnable au regard de ces éléments : voir Southam, par. 56. Le caractère raisonnable d'une décision peut être compromis si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte. Dans l'arrêt Baker, par exemple, le décideur s'était fondé sur des stéréotypes dénués de pertinence et n'avait pas pris en compte une preuve pertinente, ce qui a mené à la conclusion qu'il existait une crainte raisonnable de partialité : para 48. En outre, la démarche adoptée par le décideur permettait également de conclure au caractère déraisonnable de sa décision, car il avait démontré que ses conclusions ne reposaient pas sur la preuve dont il disposait en réalité : para 48.

10. À cet égard, la Cour suprême dans l'arrêt Vavilov souligne que les mots utilisés par le législateur dans la loi constitutive de l'organisme administratif peuvent permettre l'usage d'un pouvoir discrétionnaire.

- *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65 au para 110*

> [110] La question de savoir si une interprétation est justifiée dépendra du contexte, notamment des mots choisis par le législateur pour décrire les limites et les contours du pouvoir du décideur. Si le législateur souhaite circonscrire avec précision le pouvoir d'un décideur administratif de façon ciblée, il peut se servir de termes précis et restrictifs et définir en détail les pouvoirs conférés, limitant ainsi strictement les interprétations que le décideur peut donner de la disposition habilitante. À l'inverse, dans les cas où le législateur choisit d'utiliser des termes généraux, non limitatifs ou nettement qualitatifs — par exemple, l'expression « dans l'intérêt public » — il envisage manifestement que le décideur jouisse d'une souplesse accrue dans l'interprétation d'un tel libellé. […]

11. Une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi ne constitue pas non plus le forum approprié pour introduire de la nouvelle preuve ou examiner les diverses interprétations possibles d'un sujet.

- *Bourrassa c. Québec (Commission des lésions professionnelles)*, 2003 CanLII 32037 (QC CA)

> [22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments.

12. En matière de vice de fond et de procédure, la Régie cite régulièrement les arrêts clés rendus par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, Tribunal administratif du Québec c. Godin* et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*.

- *Voir notamment la décision D-2021-043, para 54 à 59*
- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, 1996 CanLII 6263 (QC CA), page 11*
- *Tribunal administratif du Québec c. Godin. 2003 CanLII 47984 (QC CA), para 37, 48 à 50 et 137 à 140*
- *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine, 2005 QCCA 775, para 48 à 51*

13. Dans l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, la Cour d'appel du Québec précise l'interprétation à être donnée à l'expression « vice de fond de nature à invalider la décision ». Le juge Rothman s'exprime ainsi :

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, 1996 CanLII 6263 (QC CA), page 11*

> *The Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression "substantive [...] defect". In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond", must be more than merely "substantive". It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "[...] de nature à invalider la décision". A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a "vice de fond". The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision » (nos soulignements)*

14. Pour y donner ouverture en vertu de l'article 37 de la Loi, la Régie doit donc constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision contestée.

15. De simples erreurs de faits ou de droit ne suffisent donc pas pour invalider une décision de la Régie; il doit plutôt s'agir d'erreurs « fatales », « manifestes, donc voisines d'une forme d'incompétence […] entendu ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de conclusions « insoutenables ».

- *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), para 41, 49 à 51*
- *Tribunal administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), para 48 à 52*
- *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), page 11*
- *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec, 2014 QC CA 1067, para 65-66*
- *D-2014-095, para 23*
- *D-2016-105, para 18 à 25, 136 et 137*
- *D-2022-047, para 22 et 23*
- *D-2022-019, para 27 et 28*

16. À cet égard, il est bien établi que la Régie siégeant en révision ne peut intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une position différente de celle retenue par la première formation relativement aux faits ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

b. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE EN MATIÈRE DE PAIEMENT DE FRAIS

17. La Régie jouit d'un large pouvoir discrétionnaire relativement au paiement des frais aux intervenants dans le cadre des dossiers règlementaires, lequel doit être exercer de manière raisonnable et de bonne foi.

- *D-2021-043*.
- *D-2005-200*.
- *D-2003-183*, p.4 et 5.
- *D-2003-54*, p.6.

- *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)* c. *Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921 (C.S.).

18. L'article 36 de la Loi donne à la Régie le pouvoir discrétionnaire d'ordonner de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations :

> **36.** La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.
>
> Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
>
> Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.
>
> (Nos soulignés)

19. Le *Guide de paiement des frais 2020*[1] (le « Guide ») contient les dispositions suivantes, qui viennent confirmer la flexibilité de la Régie dans l'octroi ou non de ces frais :

> 1. Le Guide de paiement des frais des intervenants (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
>
> 2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.

20. Le Guide, notamment à ses articles 11 et 12 prévoit certains critères qui peuvent être utilisés par la Régie afin de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais, ainsi que de l'utilité de la participation:

> 11. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :
>
> a. l'importance et les implications du dossier;
>
> b. l'ampleur de la documentation à traiter;
>
> c. la nature de la participation de l'intervenant;
>
> d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;

[1] *Guide de paiement des frais 2020*.

e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;

f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;

g. le budget global de l'intervenant;

h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.

12. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;

b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;

c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;

(Nous soulignons)

21. Ainsi, la Loi et le Guide prévoient que la Régie a le pouvoir de décider si elle octroie ou non le paiement de frais, mais elle a également le pouvoir de décider si elle les octroie en tout ou en partie, en jugeant du caractère nécessaire et raisonnable des frais, ainsi que de l'utilité de la participation.

22. En effet, tel que reconnu par la jurisprudence de la Régie, ce n'est pas parce qu'une formation conclut à l'utilité de la participation d'un intervenant que les frais seront nécessairement jugés raisonnables :

[65] […] Une distinction s'impose entre le caractère utile et le caractère raisonnable d'une intervention. En effet, une intervention ou une recommandation peuvent être utiles à 100 %, mais les moyens et les efforts déployés pour y arriver peuvent être disproportionnés. Cette évaluation relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la première formation et ne peut justifier une quelconque attente, de la part d'un intervenant dont la participation est jugée utile à 100 %, que le montant lié à son intervention soit automatiquement considéré comme étant raisonnable à 100 %. […]

- *D-2021-043*.

Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.

Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnabilité des frais. […]

> Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'Énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié d'avoir fait mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression, « tout ou partie des frais », le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnabilité. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié par l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement. En ce sens, il ne devait y avoir aucune surprise pour la requérante. La position de la Régie lui a été rappelée par les mises en garde nombreuses qui ont été faites par la Régie. La prétention de la requérante qu'elle était en droit de s'attendre au plein remboursement du moment que son intervention était considérée utile, n'est pas fondée.

- *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)* c. *Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 2000-19921 (C.S.).

23. Les articles 11 et 12 du Guide, tels que reproduits ci-dessus, prévoient des balises supplémentaires dans l'interprétation de la Loi. Des critères, non exhaustifs, y sont explicités. Ainsi, la Régie peut évaluer le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte, entre autres, des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 15 à 25 du Guide.

24. En plus du cadre juridique clair établissant le large pouvoir discrétionnaire de la Régie en matière d'octroi de frais, il importe de souligner que l'article 2 du Guide prévoit, par ailleurs, que la Régie peut en tout temps déroger à ces critères, en tout ou en partie.

25. À la lumière de ce qui précède, et comme déjà souligné par la Régie, il existe un principe de grande retenue selon lequel la révision des décisions sur les frais doit se faire avec beaucoup de réserve, puisque l'exercice d'octroi de frais s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire prévu dans la loi constitutive de la Régie.

- *D-2021-043*, para 70.
- *D-2003-54*, p.7.

c. LES MOTIFS DE DÉCISION DE LA RÉGIE

26. L'article 18 de la Loi prévoit que toute décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée :

> **18.** Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée

> aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.
>
> En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la Gazette officielle du Québec.

27. Cependant, on n'exige pas de la Régie que ses décisions soient motivées de façon à répondre à tous les arguments des parties de manière exhaustive. Dans sa décision D-2006-144, la Régie s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour déterminer si l'obligation de motiver est remplie ou non :

> En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles »

- *L'Union des consommateurs et Hydro-Québec, D-2006-144 , p.5; cité dans Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Hydro-Québec, 2017 CanLII 5746 (QC RDE), par. 119. 2017 CanLII 5746 (QC RDE)*

28. La Régie a par le passé précisé la portée de l'obligation de motiver :

> L'obligation de motiver n'impose pas à la Régie de répondre à chacun des arguments de l'intervenant, mais bien d'exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde. Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats. (Nos soulignés)

- *D-2003-54, p. 9.*
- D-2017-007 , p. 29.

29. La Cour suprême du Canada a récemment précisé que les motifs du décideur doivent être interprétés eu égard au dossier et lus dans leur ensemble :

> « […] Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n'est pas une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur. Cependant, la cour de révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale. Puisqu'il faut interpréter les motifs écrits eu égard au dossier et en tenant dûment compte du régime administratif dans lequel ils sont donnés, une décision sera déraisonnable lorsque, lus dans leur ensemble, les motifs ne font pas état d'une analyse rationnelle ou montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle. Une décision sera également déraisonnable si la conclusion tirée ne peut prendre sa source dans l'analyse effectuée ou qu'il est impossible de comprendre, lorsqu'on lit les motifs en corrélation avec le dossier, le raisonnement du décideur sur un point central. De même, la logique interne d'une décision peut également être remise en question lorsque les motifs sont entachés d'erreurs manifestes sur le plan rationnel ». (nos soulignés)

30. Ainsi, dans la mesure où la Première formation s'exprime intelligemment, de façon à permettre aux participants de comprendre les considérations essentielles qu'elle a suivies pour en arriver aux résultats de sa décision, on pourra conclure que la décision attaquée est suffisamment motivée.

- *Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et Hydro-Québec*, par. 121. 2017 CanLII 5746 (QC RDE)

31. À cet effet, les articles 18 et 36 de la Loi n'ont pas pour effet de créer une obligation pour la Régie de fournir dans ses décisions une argumentation exhaustive et détaillée appuyant les motifs justifiant ses conclusions sur le paiement des frais.

III. LES INSTRUCTIONS DE LA RÉGIE QUANT AUX INTERVENTIONS

32. Dans le présent dossier, il importe d'emblée de souligner qu'à l'étape des budgets, la Première formation mettait déjà en garde les intervenants sur l'ampleur des budgets demandés et l'ampleur des sujets d'intervention dans le dossier. La Régie mentionnait entre autres, dans sa décision procédurale D-2021-138, ce qui suit :

> [48] La Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen de la Demande. Elle s'attend également à ce que les intervenants ayant des intérêts communs coordonnent leurs efforts pour traiter certains enjeux, afin d'assurer un déroulement efficace du dossier et éviter les chevauchements. (Nos soulignés)

33. Plus précisément, la Première formation mentionnait expressément qu'elle s'attendait à ce que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire. Elle prévenait également l'ensemble des intervenants, incluant l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ, que lors de l'examen de leurs demandes de paiement de frais, elle examinerait notamment la raisonnabilité des frais encourus.

- *D-2021-138*, par. 50 et 51

34. En dépit de ce qui précède, les demanderesses en révision n'ont pas tenu compte des instructions claires de la Première formation et ont toutes les deux réclamé des frais plus importants que leur budget prévisionnel, soit une augmentation d'environ 10 000 $ de l'AQCIE-CIFQ et de près de 20 000 $ pour le RNCREQ.

- Dossier R-4169-2021 phase 1, pièce B-0100.

35. La Première formation dans sa Décision indiquait qu'elle jugeait raisonnable de réduire le montant total octroyés à ces deux intervenants, pour des motifs distincts exprimés dans la Décision, et leur accordait respectivement un montant, pour la phase 1 du dossier, de 75 000 $ chacun.

36. Les demanderesses contestent cette Décision et tentent maintenant de convaincre une seconde formation que la Régie aurait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière à ce point déraisonnable que la Décision sur les frais serait viciée au sens de l'article 37 de la Loi.

37. Par ailleurs, il importe de mentionner que dans le cadre de sa Décision, la Première formation indique avoir pris en compte le Guide, mais avoir également notamment pris en compte le fait que le dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé (Décision, par. 24).

38. Ceci ne veut toutefois pas dire que le contenu de la décision D-2021-138 doit être écarté et qu'il s'agit d'une carte blanche pour que les intervenants au dossier puissent valablement demander des frais plus élevés que les budgets prévisionnels déposés.

39. Les délais dans le dossier et la complexification de celui-ci ne peuvent non plus être assimilés à un retrait de la compétence de la Régie en matière de paiement de frais ou en une abnégation de son pouvoir discrétionnaire en la matière.

40. Les demandes de révision doivent être rejetées puisque la Régie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable et que sa Décision est adéquatement motivée.

41. Les prétentions des demanderesses en révision ne résistent pas à l'examen de l'encadrement législatif entourant les paiements de frais, sont dénuées de tout fondement factuel et juridique et les demanderesses n'ont manifestement pas rempli leur fardeau de preuve.

42. Par ailleurs, les Intimées ont fait l'exercice de vérifier certaines décisions dans lesquelles la Régie se prononçait positivement sur les demandes de frais d'intervenants, et ce, afin de constater le niveau de détails présent dans celles-ci. Voir à titre d'exemple les dossiers suivants :

> [14] La Régie juge que les participations de l'AREQ et du CREE ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. Elle octroie ainsi à l'AREQ le montant de 34 325,42 $ 10 et au CREE celui de 9 541,41 $.

- Dossier R-4089-2019 et R-4090-2019, Décision *D-2019-117*, la Régie motive sa décision accueillant la demande de ces intervenants en un seul paragraphe.

> [13] La Formation juge que la participation de RTA a été utile à ses délibérations dans les deux dossiers et que les frais réclamés sont raisonnables. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés.

- Dossier R-4015-2017 et R-4017-2017, Décision *D-2018-118*, suivant le retrait des montants non admissibles, la Régie motive sa décision accueillant la demande de cet intervenant en un seul paragraphe.

> [19] La Régie juge que les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, l'AQCIE et la FCEI, l'UC et l'UMQ sont raisonnables et que leurs contributions ont été utiles à ses délibérations. En conséquence, la Régie leur octroie 100 % des frais réclamés.

- Dossier R-4060-2018, Décision *D-2019-146*, la Régie motive sa décision accueillant la demande de ces intervenants en un seul paragraphe.

43. Par ailleurs, dans cette dernière décision, la Régie utilise son pouvoir discrétionnaire pour réduire les frais de deux intervenants. Ses motifs pour réduire les montants accordés aux intervenants sont résumés en quatre phrases dans la décision :

> [20] La Régie note que les frais réclamés par le procureur du ROEÉ sont élevés en regard de l'utilité de la prestation. En conséquence, la Régie lui octroie 90 % des frais réclamés.
>
> [21] Enfin, la Régie juge que les frais réclamés par SÉ-AQLPA sont élevés en regard des autres intervenants et ne se justifient pas par une prestation exceptionnelle. Pour ces considérations, la Régie octroie 45 000 $ à cet intervenant.

44. Le mécanisme de paiement de frais en vertu de la Loi n'est pas nouveau à la Régie et la jurisprudence à cet effet démontre sans équivoque que la Régie utilise régulièrement son pouvoir discrétionnaire pour juger du paiement, partiel ou total, des frais des intervenants, et ce, sans nécessairement faire un long laïus afin de justifier l'ensemble des considérations l'ayant mené à sa conclusion.

45. Les demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ et du RNCREQ sont de toute évidence déconnectées de la jurisprudence applicable en matière de paiement de frais, en plus d'être juridiquement non fondées.

IV. LE CONTEXTE DE LA DÉCISION

a. MOTIFS 1, 2 ET 4 : LA RÉGIE A SUFFISAMENT MOTIVÉ SA DÉCISION

46. Les deux demanderesses présentent plusieurs motifs factuellement différents qui peuvent toutefois se résumer de façon globale en l'allégation d'insuffisance de

justifications dans la Décision de la Régie et, conséquemment, en l'absence de motifs suffisants :

Motif 1 : L'absence de justification pour expliquer en quoi le travail de préparation de leurs analystes est « élevé ». (AQCIE-CIFQ)

Motif 2 : La comparaison du nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants pour le travail de préparation de leurs analystes qui auraient « accompli un travail de la même ampleur », sans identifier les intervenants servant de comparaison et sans justifier ce qui permet à la Régie d'affirmer que le travail de ces analystes était de « même ampleur » que celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ. (AQCIE-CIFQ)

Motif 4 : Les motifs de la Régie sont insuffisants et trop succincts pour justifier la réduction de 23 813,98$ qui a été ordonnée dans sa Décision. (RNCREQ)

47. Notons que l'AQCIE-CIFQ dans ses motifs 1 et 2 soulève l'absence complète de justification.

48. En plus des instructions générales de la Régie dans le cadre de ses décisions procédurales, ainsi que des explications générales explicitées aux paragraphes 18 à 25 de la Décision, la Première formation détaille le ou les motifs à l'appui de ses conclusions pour chacun des dix intervenants dans la Décision.

49. Il est à noter que la Première formation fournissait également au Tableau 1 de sa Décision un résumé des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés par intervenants. L'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ affichaient tous deux des frais admissibles moindres que ceux réclamés pour les raisons expliquées dans la Décision.

50. La Régie s'exprime ainsi quant à la demande de paiement de frais spécifique à l'AQCIE-CIFQ :

> [29] La Régie considère que le nombre d'heures réclamé par l'AQCIE-CIFQ pour le travail de préparation de ses analystes est élevé eu égard aux enjeux traités et en comparaison au nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur.
>
> [30] Également, en ce qui a trait aux frais admissibles, la Régie retranche 1 600,00 $ à l'AQCIE-CIFQ pour la séance de travail du 10 novembre 2021. Selon le Guide, le montant admissible pour une séance de travail où une préparation était nécessaire à une participation active lors de la rencontre est de 1 600,00 $ par intervenant, alors que l'intervenante réclame 3 200,00 $.

> [31] En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 75 000,00 $ à l'AQCIE-CIFQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

51. Quant à la demande de paiement de frais du RNCREQ, la Première formation a conclu ce qui suit dans sa Décision :

> [37] La Régie juge que le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes du RNCREQ est élevé eu égard aux enjeux traités et tenant compte des frais réclamés par certains intervenants qui ont réalisé une intervention de même nature.
>
> [38] Enfin, en ce qui a trait aux frais admissibles, la Régie retire 3,65 heures d'audience pour le procureur du RNCREQ. Selon les protocoles d'ouverture des audiences le nombre d'heures d'audience admissible est de 43 h 45, alors que ce dernier réclame 47 h 10.
>
> [39] En conséquence, la Régie considère raisonnable d'octroyer un montant total de 75 000,00 $ au RNCREQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

52. Quant au motif 1, en plus de ce qui précède, les Intimées sont d'avis qu'il doit être rejeté puisque la Première formation n'avait pas à expliquer de façon détaillée en quoi elle considérait que le travail de préparation de leurs analystes était élevé.

53. Nonobstant ce qui précède, la Première formation a tout de même poussé son explication plus loin que nécessaire en mentionnait que la préparation des analystes était élevée « eu égard aux enjeux traités et en comparaison au nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur ».

54. Le constat de la demanderesse sur l'absence de justification sur ce point dans la Décision est donc factuellement inexact, en plus d'être juridiquement erronée.

55. En ce qui a trait au motif 2, la demanderesse est d'avis que la Première formation <u>devait</u> explicitement indiquer les éléments suivants dans sa Décision :

    a. Identifier les enjeux traités par l'intervenant
    b. Identifier les intervenants ayant servi de comparaison
    c. Justifier ce qui permet d'affirmer que le travail de ces analystes était de « même ampleur » que celui des analystes de l'AQCIE-CIFQ.

56. Cette exigence, inventée de toute pièce par la demanderesse, ne trouve aucune assise juridique et repose sur des prémisses juridiques erronées.

57. Quant au motif 4 du RNCREQ, les Intimées notent que, comme pour le point précédent la demanderesse semble vouloir créer un critère juridique qui n'existe pas.

58. En effet, le RNCREQ semble insinuer que l'ampleur du montant réduit devrait être proportionnel à la longueur de l'explication dans la décision.

59. Encore une fois, cet argument est fondamentalement erroné en droit et doit manifestement être rejeté. Une simple analyse du cadre juridique applicable au paiement de frais et au fardeau de preuve d'une demande de révision en vertu de l'article 37 permet de constater la pauvreté de cet argument.

60. La Régie a une large discrétion dans l'octroi des frais et la Première formation n'était pas tenue de fournir une justification détaillée pour chaque élément de sa décision.

61. Cette large discrétion est nécessaire afin que la Régie puisse évaluer ce qui est « utile à <u>ses</u> délibérations » (article 36, nous soulignons) : il s'agit d'un exercice subjectif.

62. La Première formation est mieux placée que quiconque pour déterminer ce qui a été utile à ses délibérations, après notamment avoir entendu les témoins et avoir soupesé leur crédibilité, ce que la formation saisie des demandes de révision ne pourra pas faire.

63. La Première formation a utilisé sa discrétion de manière raisonnable et a suffisamment motivé sa Décision.

b. LE MOTIF 3 N'EST PAS FONDÉ NI EN FAIT NI EN DROIT PUISQUE LA RÉGIE A CORRECTEMENT UTILISÉ SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

64. L'AQCIE-CIFQ soutient que la réduction des honoraires pour le travail de préparation de leurs analystes a été faite de manière « manifestement déraisonnable, irrationnelle et incohérente. »

65. Ces mots sont lourds de sens et ne résistent pas à une simple lecture de la Décision.

66. Tel que mentionné ci-haut, la Première formation explique sa décision de réduire le montant octroyé à l'AQCIE-CIFQ en indiquant qu'elle considère les éléments suivants :

a. le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de l'avocat et des analystes est élevé :
   i. considérant les enjeux traités, et;
   ii. en comparaison au nombre d'heures réclamé par d'autres intervenants qui ont accompli un travail de la même ampleur.
b. 1 600,00 $ sont retranchés pour la séance de travail du 10 novembre 2021 puisqu'elle décide de suivre le montant maximal prévu au Guide;
c. Elle considère raisonnable d'octroyer un montant total de 75 000,00 $ à l'AQCIE-CIFQ pour son intervention.

67. Les Intimées sont d'avis qu'une simple lecture de la Décision permet de conclure qu'il est faux de prétendre que la Décision est « manifestement déraisonnable, irrationnelle et incohérente. »

68. Il n'y a donc encore une fois aucun fondement au motif de révision soulevé par l'AQCIE-CIFQ et la demanderesse n'a manifestement pas rempli son fardeau de preuve.

V. CONCLUSION

69. En conclusion, la Première formation a suffisamment motivé sa Décision et a exercé son pouvoir discrétionnaire avec diligence.

70. Les prétentions des demanderesses en révision ne résistent pas à l'examen de l'encadrement législatif entourant les paiements de frais, sont incohérentes avec la jurisprudence applicable, sont dénuées de tout fondement factuel et juridique et les demanderesses n'ont manifestement pas rempli leur fardeau de preuve.

71. L'ensemble des motifs à l'appui des demandes de révision doivent être rejetés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

REJETER la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ;

REJETER la demande de révision du RNCREQ;

DÉCLARER IRRECEVABLE toute demande de remboursement de frais.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 24 octobre 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC - AFFAIRES JURIDIQUES

Me Joelle Cardinal
Me Jean-Olivier Tremblay

Montréal, le 24 octobre 2022

(s) Énergir, s.e.c.

ÉNERGIR, S.E.C.

Me Philip Thibodeau
Me Hugo Sigouin-Plasse